



VILLE DE WASSELONNE

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE WASSELONNE

## REVISION ALLEGEE N°1

### NOTICE DE PRESENTATION

#### REVISION ALLEGEE N°1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
en date du 09/12/2019

A Wasselonne, le...  
Mme Michèle ESCHLIMANN, le Maire



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

[www.ote.fr](http://www.ote.fr)



**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55

REV	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION		N° AFFAIRE :	18 378	Page :	2/15
0	15/11/2018	RA1 – notice	OTE -	Karine QUIGNARD	L.D.			<b>URB1</b>			
1	06/12/2018	RA1 – notice V2	OTE -	Karine QUIGNARD	L.D.						
2	14/12/2018	RA1 – notice V3	OTE -	Karine QUIGNARD	L.D.						
3	20/05/2019	RA1 - Arrêt	OTE -	Karine QUIGNARD	L.D.						
4	09/12/2019	RA1 - Approbation	OTE -	Karine QUIGNARD	L.D.						
Document1											

---

## Sommaire

---

<b>1. Coordonnées du maître d'ouvrage</b>	<b>4</b>
<b>2. Présentation de l'objet de l'enquête publique</b>	<b>5</b>
2.1. Historique du document d'urbanisme	5
2.2. Présentation de l'objet de la révision allégée et de l'enquête publique	6
2.3. Justification de la procédure	6
<b>3. Présentation et justification des modifications apportées au PLU</b>	<b>7</b>
3.1. Evolution du rapport de présentation	7
3.2. Accompagner le développement économique route de Strasbourg	8

## 1. Coordonnées du maître d'ouvrage

---

### Ville de WASSELONNE



Hôtel de Ville  
BP 14  
67318 WASSELONNE Cedex



(03) 88 59 12 12



mairie@wasselonne.org

représentée par

- Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire
- M. Jean-Philippe HARTMANN, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme

## 2. Présentation de l'objet de l'enquête publique

### 2.1. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La ville de Wasselonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 23 avril 2013.

Ce document a depuis lors fait l'objet de plusieurs évolutions rappelées dans le tableau suivant :

REVISIONS ALLEGEEES		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
	/	
MODIFICATIONS		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
1	23/03/2015	Plan de zonage Règlement Orientations d'Aménagement et de Programmation
MODIFICATIONS SIMPLIFIEES		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
1	27/10/2014	
2	27/10/2014	
3	25/06/2018	Plan de zonage Règlement
REVISIONS ALLEGEEES		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
	/	
MISES EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
	/	
MISES EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE		
N°	Date de l'arrêté préfectoral	Pièces modifiées
	/	

<b>MISES A JOUR</b>		
N°	Date de l'arrêté municipal	Pièces modifiées
1	08/01/2014	Annexe - classement sonore des voies
2	08/12/2015	Annexe – PPRi
3	29/01/2019	Annexe - SIS

## **2.2. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA REVISION ALLEE ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

La commune de Wasselonne a engagé la présente procédure de révision allégée en vue d'apporter différents ajustements au document d'urbanisme avec l'objectif suivants :

- Accompagner le développement économique du territoire route de Strasbourg.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

## **2.3. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE**

L'évolution envisagée ayant vocation à :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

une procédure de révision du PLU s'impose. En revanche, dans la mesure où cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, la révision peut, en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme être conduite dans le cadre d'une procédure allégée.

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

### 3. Présentation et justification des modifications apportées au PLU

#### 3.1. EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

##### Evolution du tableau des surfaces

Le différentiel éventuel de surface par rapport à la superficie officielle du ban communal est lié à la numérisation du plan de zonage sur le Système d'Information Géographique.

Dénomination des zones	Superficie au PLU en ha Modification simplifiée n°3	Superficie au PLU en ha Révision allégée n°1
<b>ZONES URBAINES</b>		
UA	39,5	39,5
UAa	7,7	7,7
UB	114,0	113,8
UE	20,5	20,5
UJ	2,2	2,2
UX	69,3	69,3
UX1	/	0,5
<b>Total</b>	<b>253,2</b>	<b>253,5</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>		
1AU1	4,8	4,8
1AU2	2,3	2,3
1AUE	2,7	2,7
1AUX	2,7	2,7
2AU	14,2	14,2
2AUX	12,0	12,0
<b>Total</b>	<b>38,7</b>	<b>38,7</b>
<b>ZONES AGRICOLES</b>		
A	461,5	461,5
AC	14,6	14,6
<b>Total</b>	<b>476,1</b>	<b>476,1</b>

**PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU**

Dénomination des zones	Superficie au PLU en ha Modification simplifiée n°3	Superficie au PLU en ha Révision allégée n°1
<b>ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</b>		
N	694,9	694,0
NA	8,5	8,5
NB	4,8	4,8
NB1	0,5	0,5
NC	4,1	4,1
ND	0,7	0,7
NE	4,2	4,2
NG	3,9	3,9
NP	1,2	1,8
<b>Total</b>	<b>722,8</b>	<b>722,5</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 490,8</b>	<b>1 490,8</b>

## **3.2. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ROUTE DE STRASBOURG**

### **3.2.1. Objectifs et justification**

A point n°3 de l'axe 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune de Wasselonne a inscrit l'objectif de renforcer l'offre commerciale.

Aujourd'hui, les propriétaires du bar « Exotics » situé route de Strasbourg ont vendu le bâtiment et souhaitent arrêter leur activité.

Une enseigne de supermarché a acheté ces parcelles afin d'y implanter un drive. Cette installation comprendrait le ou les bâtiments nécessaires, la zone de chargement et un parking pour les employés.

L'implantation de ce drive permet effectivement de renforcer l'offre commerciale tout en permettant un accès aisé et sécurisé depuis la RD1004, axe Strasbourg-Saverne très passant.

Cette enseigne de supermarché est déjà implantée dans la commune mais il n'y a pas de disponibilité foncière adaptée à proximité du magasin existant.

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

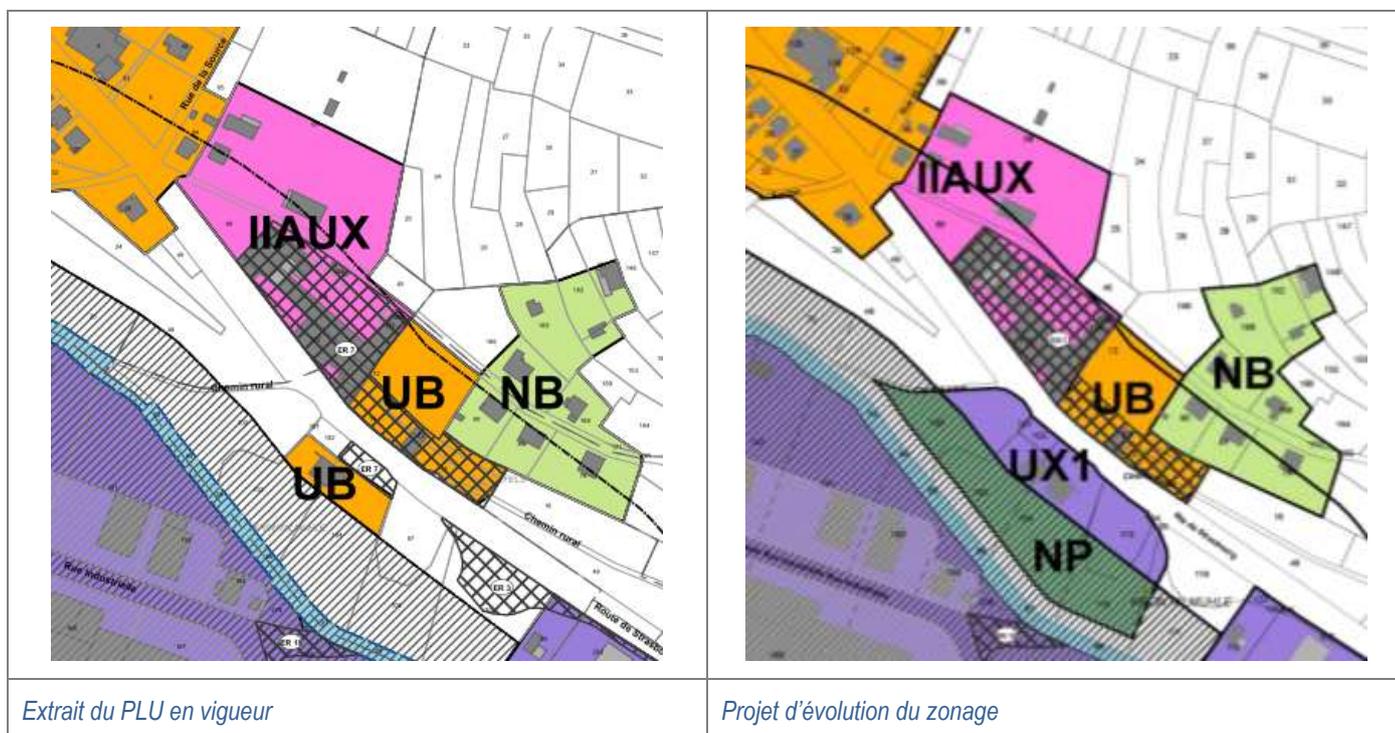


Route de Strasbourg – Bar Exotics

L'objectif de ce secteur, en entrée de ville, est de permettre l'installation de constructions à usage commercial et artisanal. En revanche, il n'a pas vocation de permettre les constructions de logements ou les industries. C'est pourquoi, un sous-secteur UX1 est envisagé.

### 3.2.2. Modifications apportées aux plans de zonage

La zone UB est reclassée en zone UX1.  
Cette zone UX1 est étendue afin de permettre l'implantation du supermarché drive.  
Le règlement graphique délimite une zone NP située en zone inondable où seuls les parkings et les voiries sont autorisés.



PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

### 3.2.3. Modifications apportées aux règlements

Pour permettre l'implantation du supermarché drive, le règlement de la zone UX est modifié de manière suivante :

AVANT REVISION	APRES REVISION
<p>[...]</p> <p><b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Chapitre 5 – Règlement applicable au secteur UX</b></p>	
<p><b><u>Caractère de la zone</u></b></p> <p>Le secteur de zone UX accueille principalement les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de bureaux ou commerciales, de l'hébergement hôtelier.</p> <p>Il comporte des secteurs soumis au risque d'inondation et repérés sur le plan de zonage par une trame particulière. L'occupation et l'utilisation du sol doivent respecter, outre le présent règlement, les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Mossig. A ce titre, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis des services chargés de la police de l'eau.</p> <p>Il comporte également des secteurs inclus dans des périmètres de protection des captages d'eau potable reportés sur le plan des servitudes annexé au PLU. L'occupation et l'utilisation du sol doit respecter, outre le présent règlement, les dispositions de la déclaration d'utilité publique instaurant ces périmètres annexée au PLU.</p>	<p><b><u>Caractère de la zone</u></b></p> <p>Le secteur de zone UX accueille principalement les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de bureaux ou commerciales, de l'hébergement hôtelier.</p> <p><b>Il comprend un sous-secteur UX1, situé route de Strasbourg, où les constructions et installations liées à des activités industrielles ou à l'hébergement hôtelier sont interdites.</b></p> <p>Il comporte des secteurs soumis au risque d'inondation et repérés sur le plan de zonage par une trame particulière. L'occupation et l'utilisation du sol doivent respecter, outre le présent règlement, les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Mossig. A ce titre, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis des services chargés de la police de l'eau.</p> <p>Il comporte également des secteurs inclus dans des périmètres de protection des captages d'eau potable reportés sur le plan des servitudes annexé au PLU. L'occupation et l'utilisation du sol doit respecter, outre le présent règlement, les dispositions de la déclaration d'utilité publique instaurant ces périmètres annexée au PLU.</p>
<p><b>Article 1 –UX : Occupations et utilisations du sol interdites</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions et aménagements à usage d'activités agricoles ;</li> <li>■ Les carrières ;</li> <li>■ Les habitations légères de loisirs (constructions démontables et transportables) ;</li> <li>■ Le camping.</li> </ul>	<p><b><u>Dans toute la zone :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les constructions et aménagements à usage d'activités agricoles ;</li> <li>■ Les carrières ;</li> <li>■ Les habitations légères de loisirs (constructions démontables et transportables) ;</li> <li>■ Le camping ;</li> </ul> <p><b><u>En secteur UX1 uniquement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Les constructions à usage industriel ;</b></li> <li>■ <b>L'hébergement hôtelier.</b></li> </ul>
<p>[...]</p>	

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

AVANT REVISION	APRES REVISION
<b>Article 6 - UX : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
<p>1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation.</p> <p>2. Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies</li> <li>• de 15 mètres par rapport à l'axe des routes départementales.</li> </ul> <p><u>DEROGATIONS</u></p> <p>3. Ces règles ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma des dispositions générales.</p> <p>Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.</p>	<p>1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation.</p> <p>2. <b>En dehors du secteur UX1, toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies</li> <li>• de 15 mètres par rapport à l'axe des routes départementales.</li> </ul> <p>3. <b>En secteur UX1 uniquement, toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>de 6 mètres par rapport à l'alignement de la RD,</b></li> <li>• <b>de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.</b></li> </ul> <p><u>DEROGATIONS</u></p> <p>4. Ces règles ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma des dispositions générales.</p> <p>Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.</p>

**PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU**

AVANT REVISION	APRES REVISION
<b>Article 7 - UX : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>	
<p>1. L'implantation est mesurée par rapport à tout point du nu de la façade.</p> <p>2. Toute construction ou installation doit être édifiée sur limite séparative ou en respectant un recul minimal de 3 mètres.</p> <p>3. Toute construction ne pourra s'implanter que sur une seule limite séparative.</p> <p><u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>4. Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,</li> <li>• 4 mètres par rapport aux fossés ouverts.</li> </ul> <p><u>DEROGATIONS</u></p> <p>5. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma des dispositions générales.</p> <p>6. Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics peuvent s'implanter sur limite séparative ou en recul par rapport à la limite séparative.</p>	<p>1. L'implantation est mesurée par rapport à tout point du nu de la façade.</p> <p><b><u>En dehors du secteur UX1 :</u></b></p> <p>2. Toute construction ou installation doit être édifiée sur limite séparative ou en respectant un recul minimal de 3 mètres.</p> <p>3. Toute construction ne pourra s'implanter que sur une seule limite séparative.</p> <p><b><u>En secteur UX1 uniquement :</u></b></p> <p><b>4. Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal de 5 mètres.</b></p> <p><u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>5. Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,</li> <li>• 4 mètres par rapport aux fossés ouverts.</li> </ul> <p><u>DEROGATIONS</u></p> <p>6. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma des dispositions générales.</p> <p>7. Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics peuvent s'implanter sur limite séparative ou en recul par rapport à la limite séparative.</p>
[...]	

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

AVANT REVISION	APRES REVISION
<b>Article 11 - UX : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</b>	
<p>1. L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.</p> <p><u>ARCHITECTURE</u></p> <p>2. Les façades seront soit en matériaux conçus pour rester apparents (bois, pierre, brique, bardage, ...), soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.</p> <p>3. L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.</p> <p>4. L'implantation des constructions ou installations sur un talus artificiel ou en déblai est interdite.</p>	<p>1. L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.</p> <p><u>ARCHITECTURE</u></p> <p>2. Les façades seront soit en matériaux conçus pour rester apparents (bois, pierre, brique, bardage, ...), soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.</p> <p>3. L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.</p> <p>4. L'implantation des constructions ou installations sur un talus artificiel ou en déblai est interdite.</p> <p><u>EN SECTEUR UX1</u></p> <p>5. <b>Si le bâtiment est implanté en longueur le long de la RD1004, il devra respecter le vocabulaire industriel de bord de rivière : couleur sombre et architecture sobre.</b></p> <p>6. <b>Si le bâtiment est implanté en largeur le long de la RD1004, il devra se référer au bourg et à son patrimoine de maisons individuelles : couleurs ocre/rouge, grès et d'espaces extérieurs de type jardin.</b></p> <p>7. <b>Les bâtiments s'implanteront au niveau du terrain naturel à l'Ouest de la zone.</b></p>
<b>Article 12 - UX : Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement</b>	
<p>1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>2. Pour les activités industrielles et artisanales et les entrepôts, le nombre de places de stationnement est adapté aux besoins qu'elles entraînent avec un minimum de 10 emplacements par unité foncière.</p> <p>3. Pour les bureaux, un minimum d'une place par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher est requis.</p> <p>4. Pour les activités commerciales, chaque unité foncière disposera au minimum de 2 places par 50 m<sup>2</sup> de surface de vente jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup> puis 1,5 place par 50 m<sup>2</sup> au-delà de 1 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>5. Les activités d'hébergement hôtelier disposeront au minimum d'une place par chambre.</p>	<p>1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p><u>En dehors du secteur UX1 :</u></p> <p>2. Pour les activités industrielles et artisanales et les entrepôts, le nombre de places de stationnement est adapté aux besoins qu'elles entraînent avec un minimum de 10 emplacements par unité foncière.</p> <p>3. Pour les bureaux, un minimum d'une place par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher est requis.</p> <p>4. Pour les activités commerciales, chaque unité foncière disposera au minimum de 2 places par 50 m<sup>2</sup> de surface de vente jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup> puis 1,5 place par 50 m<sup>2</sup> au-delà de 1 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>5. Les activités d'hébergement hôtelier disposeront au minimum d'une place par chambre.</p>
[...]	

**PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU**

Le règlement de la zone N est également modifié comme suit :

AVANT REVISION	APRES REVISION
[...] <p><b>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES OU FORESTIERES</b></p> [...]	
<p><b>Article 2 - N : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p>	
<p><u>DANS LE SECTEUR NP :</u></p> <p>19. Les aménagements d'espaces de stationnement et de voiries publiques.</p>	<p><u>DANS LE SECTEUR NP :</u></p> <p>19. Les aménagements d'espaces de stationnement et de voiries <b>à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parcs de stationnement ne soient pas situés dans une dépression.</b></p>
<p><b>Article 3 - N : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</b></p>	
<p><u>ACCES</u></p> <p>1. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée.</p> <p>2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p><u>VOIRIE</u></p> <p>3. Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	<p><u>ACCES</u></p> <p>1. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée.</p> <p>2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p><u>VOIRIE</u></p> <p>3. Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>4. <b>Dans le secteur NP, les voiries seront conformes aux prescriptions de l'article 13.</b></p>
[...]	
<p><b>Article 12 - N : Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement</b></p>	
<p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p>	<p>1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>2. <b>Dans le secteur NP, les aires de stationnement seront conformes aux prescriptions de l'article 13.</b></p>

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

AVANT REVISION	APRES REVISION
<b>Article 13 - N : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</b>	
Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.</li><li>2. <b>Dans le secteur NP,</b><ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les revêtements utilisés pour la réalisation des aires de stationnement et des voiries sont perméables ;</b></li><li>• <b>La ripisylve le long de la Mossig doit être conservée ;</b></li><li>• <b>En limite Nord du secteur NP route de Strasbourg (associé au secteur UX1), un front arboré est conservé ou reconstitué.</b></li></ul></li></ol>